



## Konkurse - Faillites - Fallimenti

GE

1. **Débitrice: OXET SA**
2. **Remarques:** But : Achat, vente, distribution et représentation de produits pharmaceutiques, de produits de santé et d'hygiène humaine, vétérinaire et phytosanitaire, ainsi que de matériel médical, de produits de consommation courante non réglementés, tels que produits de parfumerie, cosmétiques, denrées alimentaires, boissons et produits pour l'entretien et le nettoyage industriel et domestique.  
La collocation de la production de créance de Frs 40'096,78, ainsi que la subrogation de la caisse cantonale Genevoise de Chômage concernant les indemnités payés au bénéficiaire (art 51 à 58 LACI et art 73 à 80 OACI), pour un montant de Frs 2'000,00 et la subrogation de la caisse cantonale de chômage du canton de Vaud - Rue Caroline 9bis - 1014 Lausanne, pour la somme de Frs 13'786,35 sont réservées en raison de la procédure pendante diligentée contre la faillie à savoir : 1) Procédure juridiction des Prud'hommes Cause n° C/14869/2010-3. L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.  
Dans la faillite mentionnée ci-dessus, sont déposés et peuvent être consultés à l'office dès ce jour:
  1. L'état de collocation (réf. n° 1);
  2. l'état de revendication, cas échéant (réf. n° 2);
  3. l'inventaire (contenant, cas échéant, la liste des objets déclarés de stricte nécessité) (réf. n° 3).A dater de cette publication, il est imparti aux créanciers un délai de:
  - vingt jours pour introduire action contre l'état de collocation

(art. 250 LP) et demander la cession des droits pour contester une revendication (art. 49 et 80 OAOF);  
- dix jours pour recourir contre l'inventaire et les décisions relatives aux objets déclarés de stricte nécessité (art. 32 OAOF).  
Sinon, l'état de collocation, l'état de revendication et l'inventaire seront considérés comme acceptés. (Réf. n° 1-2-3)

Pour tout renseignement:

Groupe no 5, tél. 022 388 89 05

2010 001123 L / OFA5

Office des faillites

1227 Carouge GE

06051244

